ARRETE MODIFICATIF D'UN ACTE DE CREATION D'UNE REGIE

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA BASE DE LOISIRS

20250901-01AP

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°20255-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°20231120-14DCC du 20 novembre 2023 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/08/2025,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE, et que pour assurer le fonctionnement de son camping et de son plan d'eau, il est nécessaire de créer une régie de recettes et d'avances pour la base de loisirs ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la base de loisirs de la Communauté de communes de la VEYLE.

Article 2 : Cette régie est installée à CORMORANCHE-SUR-SAONE.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants contre la délivrance de tickets de caisse ou de factures :

- ✓ les entrées de la base de loisirs et services liés à l'activité camping (vidanges de camping-car, etc…) ;
- ✓ les locations des Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;
- ✓ la caution pour la location des HLL ;
- ✓ la location de kit draps ;
- ✓ le service de ménage et/ou de réparations;
- ✓ la location et le remplacement de vaisselles et accessoires;
- ✓ la location de micro-ondes ;
- ✓ l'assurance annulation;
- ✓ la location des VTT ;
- ✓ la vente de billets pour des activités exceptionnelles du plan d'eau (soirées, spectacles, manifestations, activités sportives, …) ;
- ✓ les entrées pour le laser-game et les recettes annexes liées à l'utilisation du laser-game (casse de matériel) ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250828-20250901-01AP-AI
Date de télétransmission : 01/09/2025
Date de réception préfecture : 01/09/2025

***Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

- ✓ la location de chapiteaux.
- ✓ La vente de pain et viennoiseries (flûte, baguette, pain complet, pain Nordik, croissant, pain au chocolat, …)
- ✓ La redevance due par les exploitants de food-trucks
- ✓ La vente de produits promotionnels distribués à l'accueil

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ espèces ;
- ✓ chèques bancaires ou chèques postaux ;
- ✓ chèque vacances ;
- ✓ carte bancaire

Article 6 : La régie prévoit l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public.

Article 7 : La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

Article 8 : L'intervention de mandataire-suppléant ou de mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 200 € est à disposition du régisseur.

Article 10 : La régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Remboursements liés à l'activité ;
- ✓ Achat de fournitures et de petits équipements liés à l'activité de la base de loisirs.

Article 11 : Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ Virements ;
- ✓ Carte bancaire ;
- ✓ Espèce.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes de la VEYLE la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le Président de la Communauté de communes de la VEYLE et le comptable public assignataire de BOURG-EN-BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le 28/08/2025

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VEYLE

Christophe GREFFET.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250828-20250901-01AP-AI
Date de télétransmission : 01/09/2025
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Voies et délais de recours *: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*